



Tribunal administratif

Distr.  
LIMITÉE

AT/DEC/695  
21 juillet 1995

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement No 695

Affaires No 661 : BURNETT  
No 662 : FOURNIGAULT  
No 663 : GIL  
No 664 : LOPEZ  
No 665 : NOGALES

CONTRE : Le Secrétaire général de  
l'Organisation maritime  
internationale

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Luis de Posadas Montero, vice-président, assurant la présidence; M. Hubert Thierry; M. Francis Spain;

Attendu que, le 29 avril 1994, Luz Mariana Burnett, Fabienne Raymonde Fournigault, Maria Teresa Pilar Gil, Ingrid Lopez et Gemma Nogales, toutes fonctionnaires de l'Organisation maritime internationale, ci-après dénommée OMI, ont introduit une requête dans laquelle elles priaient le Tribunal :

- "a) De dire et juger que, sur plusieurs points importants, le défendeur n'a pas exécuté le jugement no 612;
- b) De confirmer que toutes les requérantes et intervenantes ont droit aux avantages du statut de fonctionnaire recruté sur le plan international;
- c) D'ordonner au défendeur de définir la situation administrative des requérantes et des intervenantes en fonction de leur statut de

fonctionnaire recruté sur le plan international, de sorte qu'elles puissent se prévaloir de leurs droits actuels;

- d) D'ordonner au défendeur de leur verser, sans plus attendre et aux prix courants, toutes les sommes qui leur sont dues au titre du congé dans les foyers auquel elles avaient droit, pour elles-mêmes et pour toutes autres personnes ayant le droit de les accompagner lors du congé dans les foyers, qu'elles se soient ou non effectivement rendues en vacances dans leurs pays d'origine aux dates auxquelles elles auraient eu le droit de prendre leur congé dans les foyers si ce droit leur avait été reconnu lors de leur recrutement;
- e) D'ordonner au défendeur de leur rembourser, au titre de l'indemnité pour frais d'études, les frais d'études, ajustés en fonction de l'inflation, dont elles fourniront la justification;
- f) De dire et juger qu'une indemnité est due aux requérantes ou intervenantes qui, à cause des dépenses, n'ont pas encouru de frais d'études dans le passé pour l'éducation de leurs enfants à charge, mais en auraient encouru si le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international leur avait été accordé lors de leur recrutement;
- g) D'ordonner au défendeur de verser aux requérantes et aux intervenantes le montant supplémentaire que le Tribunal pourra juger approprié pour les indemniser du retard excessif mis à exécuter le jugement et en particulier de l'affliction que l'Administration leur a causée en leur donnant à entendre qu'elles pourraient n'avoir pas droit aux avantages du statut de fonctionnaire recruté sur le plan international que le Tribunal avait ordonné au défendeur de leur accorder;

..."

Attendu que le défendeur a produit sa réplique le 29 septembre 1994;

Attendu que, le 23 mai 1995, les requérantes ont déposé des observations écrites dans lesquelles elles ont déclaré que les conclusions a), b) et c) n'étaient plus pertinentes;

Attendu que, le 15 juin 1995, le défendeur a présenté des observations supplémentaires que les requérantes ont commentées le 3 juillet 1995;

Attendu que, le 4 juillet 1995, le Tribunal a posé des questions au défendeur, qui y a répondu le 7 juillet 1995;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Dans une précédente requête introduite devant le Tribunal, les requérantes et les intervenantes ont contesté leur statut de "recrues locales". Dans son jugement no 612, rendu le 1er juillet 1993, le Tribunal a ordonné au défendeur d'"accorder [aux requérantes] le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international, avec les avantages correspondants, avec effet rétroactif à la date de leur nomination. Chacune des requérantes [devant] toucher les sommes dont elle a été privée du fait qu'elle n'a pu se prévaloir de ces avantages depuis sa nomination." Cette disposition s'appliquait aussi aux intervenantes.

Le 5 octobre 1993, le Directeur de la Division de l'administration a informé chaque requérante de ce qui suit :

"Je vous écris pour vous faire savoir que, compte tenu de la décision que le Tribunal administratif des Nations Unies a rendue au sujet de votre statut quant au recrutement, l'Administration considère que votre nomination initiale a été faite sur la base du statut de fonctionnaire recruté sur le plan international.

En conséquence, l'Administration vous accordera les avantages correspondant à ce statut avec effet rétroactif à la date de votre nomination, conformément au Statut et au Règlement du personnel. Je ne doute pas que vous présenterez au chef du personnel, aux fins d'évaluation et de règlement, les demandes découlant de cette modification de votre statut quant au recrutement."

Une formule de notification administrative, datée du 14 octobre 1993, a été émise pour chaque requérante; elle indiquait : "recrutement local changé en recrutement international conformément au jugement no 612 du Tribunal administratif des Nations Unies". La formule ne donnait aucun renseignement sur les montants ou

ajustements dus ou payés. Sous la rubrique "Remarques", elle indiquait : "De plus amples détails seront donnés dans une formule de notification administrative ultérieure." Dans un mémorandum du 21 octobre 1993, le Directeur de la Division de l'administration a informé les requérantes que l'Administration s'efforçait de "fixer la méthodologie selon laquelle les prestations rétroactives [seraient] déterminées et payées...".

Dans un mémorandum ultérieur adressé aux requérantes le 27 janvier 1994, le Directeur de la Division de l'administration les a informées que "l'Administration [avait] mis au point la procédure spéciale et les critères pour l'examen des demandes relatives aux prestations découlant de ce changement rétroactif du statut quant au recrutement". Le mémorandum indiquait en outre i) que les prestations afférentes au congé dans les foyers seraient réglées sur justification des dépenses encourues par les requérantes lorsqu'elles s'étaient rendues dans leurs pays d'origine l'année où elles y avaient droit. Si elles ne pouvaient apporter la preuve du prix exact du voyage, le coût en serait fixé en "se référant aux frais encourus par des fonctionnaires qui sont partis en congé dans les foyers dans des conditions analogues pour des destinations analogues, pourvu que vous puissiez apporter la preuve que le voyage a effectivement eu lieu"; ii) que les frais d'études ne seraient remboursés "que si l'école atteste que l'enfant a fréquenté l'école à plein temps et confirme que les droits de scolarité ont été payés"; iii) qu'une indemnité d'installation ne serait versée que sur la base de pièces justificatives fournies dans les mêmes conditions que pour le congé dans les foyers; et iv) que les personnes recrutées avant le 1er septembre 1983 qui remplissaient les conditions prescrites dans la disposition 103.2 du Règlement du personnel pourraient réclamer le versement d'une indemnité de non-résident.

Les requérantes devaient "s'assurer que [leur] situation personnelle [était] telle [qu'elles avaient] droit aux avantages découlant du recrutement international. Par exemple, le mariage à une personne qui serait considérée comme un 'résident' (si elle était nommée), ou le choix du statut de 'résident permanent du Royaume-Uni', a toujours été considéré, à

l'OMI et dans d'autres institutions des Nations Unies, comme entraînant la perte des droits réservés aux 'fonctionnaires recrutés sur le plan international'".

Le 1er mars 1994, le conseil des requérantes a écrit au Directeur de la Division des affaires juridiques et des relations extérieures, notant que "les requérantes [n'avaient] encore reçu aucun des versements qui leur [étaient] dus. [Il considérait] les mesures prises comme tout à fait insuffisantes pour exécuter le jugement". Il notait aussi la suggestion, figurant dans le mémorandum du 27 janvier 1994, selon laquelle "les requérantes (ou certaines d'entre elles) n'ont peut-être pas droit aux avantages du recrutement international", ainsi que l'intention apparente de n'autoriser le paiement du congé dans les foyers que si ce congé avait été pris et si des pièces justificatives établissant que le voyage avait eu lieu pouvaient être fournies, approche qu'il jugeait "totalement incompatible avec le jugement". Enfin, il se préoccupait de l'intention de l'Administration de laisser les requérantes "élucider elles-mêmes tous les aspects de leur situation administrative et présenter des demandes appropriées", estimant que "c'est à l'Administration qu'il appartient de dire aux requérantes ce qu'est leur situation administrative et ce que sont leurs droits à la lumière du jugement".

Dans une réponse datée du 25 mars 1994, le Directeur de la Division de l'administration a déclaré : "L'Administration a la ferme intention de remplir les obligations qui, selon elle, lui incombent aux termes du jugement no 612 du Tribunal administratif des Nations Unies. J'ai écrit à chacune des requérantes et des intervenantes, les invitant à venir me voir individuellement pour que nous puissions les aider à formuler leurs demandes".

Le 29 avril 1994, les requérantes ont introduit devant le Tribunal la requête mentionnée plus haut.

Attendu que les principaux arguments des requérantes sont les suivants :

1. En exécutant le jugement no 612, l'Administration a fait une distinction injustifiable entre le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international et les avantages

découlant de ce statut.

2. Les prestations dues aux requérantes devraient être calculées sur la base des droits rétroactifs des requérantes et non sur la base des frais effectivement encourus.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international a été accordé aux requérantes. L'Administration a exécuté le jugement no 612 de bonne foi et conformément à la lettre et à l'esprit du jugement.

2. Les requérantes n'ont pas droit à réparation au titre de droits hypothétiques ou de pertes conjecturales.

3. Les requérantes n'ont subi aucun préjudice d'aucune sorte pour prétendu retard ou affliction. Elles n'ont donc droit à aucune réparation à ce titre.

Le Tribunal, ayant délibéré du 4 au 21 juillet 1995, rend le jugement suivant :

I. Les requérantes prétendent que le défendeur n'a pas exécuté intégralement le jugement no 612. Elles demandent au Tribunal d'ordonner l'exécution immédiate du jugement et toutes autres mesures appropriées. Les questions en litige sont le congé dans les foyers et l'indemnité pour frais d'études.

II. En ce qui concerne le congé dans les foyers, la position du défendeur est que la prestation doit être versée aux requérantes si elles prouvent qu'elles ont encouru les dépenses en se rendant effectivement dans leurs pays d'origine l'année où elles auraient eu droit au congé dans les foyers.

Les requérantes estiment que cette position est incompatible avec le jugement. Elles soulignent que le jugement n'ordonne pas au défendeur de leur rembourser sur

présentation de toutes pièces justificatives le coût des vacances qu'elles pourraient avoir prises dans leurs pays d'origine. Ce qu'il ordonne au défendeur, c'est de leur payer le coût de toutes les prestations qu'elles ont perdues dans le passé parce qu'elles n'ont pas été en mesure de s'en prévaloir. Il s'ensuit donc, d'après elles, que les seules pièces justificatives qu'on puisse raisonnablement leur demander de produire sont celles qui établissent l'existence d'autres personnes (conjoint, enfants à charge) qui avaient le droit de les accompagner les années où elles-mêmes avaient le droit de prendre un congé dans les foyers.

III. Il s'en faut de beaucoup que le défendeur se soit conformé aux termes du jugement. Il est à noter que le Tribunal a ordonné au défendeur d'accorder aux requérantes "le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international, avec les avantages correspondants, avec effet rétroactif à la date de leur nomination".

IV. Les requérantes font valoir à juste titre que si le défendeur ne payait que celles qui ont effectivement voyagé, celles qui n'ont pas été en mesure de voyager à cause de contraintes financières se trouveraient pénalisées.

De l'avis du Tribunal, les requérantes qui n'ont pas voyagé ont droit à la même compensation que celles qui ont voyagé car même celles-ci ne peuvent être considérées comme ayant pris leurs congés dans les foyers puisqu'à l'époque elles n'avaient pas le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international. Par son comportement, le défendeur montre bien qu'il n'a pas donné au jugement du Tribunal l'effet rétroactif requis. Toutes les requérantes doivent être dédommagées de la même façon du fait qu'elles ont été privées de leurs droits.

V. De plus, ne payer maintenant aux requérantes que les sommes qu'elles ont dépensées à l'époque pour voyager, ou les sommes qu'elles auraient dépensées si elles avaient voyagé, ne peut être considéré comme une juste compensation. Le défendeur réaliserait un profit non mérité s'il effectuait maintenant de tels paiements et les requérantes subirait un préjudice correspondant parce que les sommes en question représenteraient maintenant une valeur moindre qu'au moment où l'Administration aurait normalement dû les payer à titre de frais aux différentes époques considérées. La seule manière d'indemniser intégralement les requérantes est de leur verser des sommes qui, en valeur d'aujourd'hui, équivalent aux frais qu'elles auraient encourus si elles avaient eu le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international.

VI. Étant donné la base sur laquelle il ordonne l'exécution de son jugement, le Tribunal n'a pas à examiner les difficultés pratiques qu'entraîneraient les propositions du défendeur sur la manière de prouver que le voyage a été effectué.

VII. En ce qui concerne l'indemnité pour frais d'études, les requérantes admettent qu'il n'y a rien de foncièrement répréhensible à ce que l'Administration considère qu'il s'agit ici d'une prestation qui doit être demandée et calculée individuellement. Pour ce qui est des requérantes qui ont envoyé leurs enfants à des écoles payantes, elles ont droit à ce que les sommes qu'elles ont dépensées leur soient remboursées conformément aux règlements en vigueur au moment de la dépense, plus les intérêts que ces sommes auraient portés jusqu'à la date du remboursement par le défendeur. Ces requérantes ont droit au paiement d'intérêts parce que si l'indemnité pour frais d'études leur avait été versée, elles auraient pu disposer des fonds qu'elles ont été obligées de payer à titre de droits de scolarité. Le Tribunal fixe à neuf pour cent le taux d'intérêt à payer.

Il n'y a qu'une fonctionnaire qui aurait eu droit à l'indemnité pour frais d'études mais n'a pas envoyé ses enfants à une école payante. Cette fonctionnaire, Mme Eldridge, dont le Tribunal a admis l'intervention dans le jugement no 612, n'a pas eu les moyens, en l'absence d'une indemnité pour frais d'études, d'envoyer ses enfants à une école de ce genre comme elle le souhaitait.

Le but du jugement no 612 n'était pas seulement de rectifier le statut des intéressées mais aussi de placer les requérantes et les intervenantes, autant que possible, dans la situation où elles se seraient trouvées si elles avaient été recrutées sur le plan international. À cause de son statut quant au recrutement, Mme Eldridge n'a pas pu envoyer ses enfants au genre d'école qu'elle préférait. Si son statut avait été correctement fixé, elle se serait prévaluée de l'indemnité pour frais d'études, que l'Administration lui aurait versée. Ces sommes doivent maintenant lui être versées. De plus, pour donner plein effet au jugement, elle ne doit pas être payée au taux que l'indemnité pour frais d'études avait à l'époque, mais au taux actuel. Ainsi, tous les fonctionnaires sont traités de manière égale et non discriminatoire.

VIII. Le Tribunal décide que, dans le dispositif de son jugement, le terme "requérantes" désigne à la fois les requérantes et les intervenantes.

En bref, le Tribunal ordonne au défendeur :

a) De payer aux requérantes tous les frais de voyage auxquels elles-mêmes et les personnes à leur charge auraient eu droit si elles avaient été recrutées sur le plan international, ces frais devant être calculés aux taux courants.

b) De payer aux requérantes (à l'exception de Mme Eldridge) les indemnités pour frais d'études auxquelles elles auraient eu droit en vertu du Statut et du Règlement du personnel, majorées d'intérêts au taux de neuf pour cent à compter de la date de la dépense jusqu'à la date du paiement effectué par le défendeur.

c) De verser à Mme Eldridge les indemnités pour frais d'études auxquelles elle avait droit, aux taux courants fixés dans le Statut et le Règlement du personnel.

Le Tribunal n'ordonne aucune autre mesure.

(Signatures)

Luis de POSADAS MONTERO  
Vice-président, assurant la présidence

Hubert THIERRY  
Membre

Francis SPAIN  
Membre

Genève, le 21 juillet 1995

R. Maria VICIEN-MILBURN  
Secrétaire